Banane, fruits et légumes

1995/0084(CNS) - 12/10/1995 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement puis renvoyé en commission le rapport de M. Juan COLINO SALAMANCA (PSE, E). Les amendements approuvés par le Parlement lors de la plénière d'octobre I (1995) sont les suivants : - le titre est modifié : le règlement vise uniquement à modifier le règlement 404/93/CEE (et non plus ce règlement et le règlement 1035/72/CEE). Dans le même sens, le Parlement estime que l'exclusion de la banane-figue du régime communautaire en vigueur pour la banane et, consécutivement, son inclusion dans l'OCM des fruits et légumes n'est pas souhaitable. Il préconise donc le statu quo (il supprime, en conséquence toute référence à la banane-figue, y compris l'annexe I qui incluait ce type de bananes); - le Parlement considère que la Commission devrait présenter des propositions tendant à lever les restrictions actuelles à l'accès de la production de la banane à la zone économique de l'Union européenne, sans porter atteinte aux intérêts légitimes tant des producteurs communautaires que ceux des pays ACP; - il propose de fixer la période de référence pour l'attribution des droits d'importation à une seule année civile au lieu de 2 (pour la Commission); - il ajoute aux cas de force majeure dans lesquels les pays ACP sont autorisés à importer des produits d'autres origines, les cas de guerre civile endémique et d'absence de gouvernement légitimement reconnu; - pour ce qui est des conditions qui régissent la réallocation temporaire de quantités traditionnelles et non traditionnelles, imputable à des cas autres que de force majeure, le Parlement estime que le transfert ne doit pas nécessairement se faire entre Etats ACP de la même zone géographique; - il demande enfin à la Commission de présenter un rapport (au plus tard, le 31.12.1995) accompagné de propositions appropriées relatives au fonctionnement de ce règlement (en tenant compte, notamment du flux de commercialisation des bananes communautaires, des pays tiers et des pays ACP lors de l'application de ce règlement).